



VILLE D'ANDENNE

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 2 DECEMBRE 2024

Monsieur Vincent SAMPAOLI, Bourgmestre;  
Madame Françoise LEONARD, Monsieur Benjamin COSTANTINI,  
Madame Isabelle MAGNÉE, Madame Sandrine CRUSPIN,  
Monsieur Martin VAN KERCKHOVE, Échevins;  
Monsieur Claude EERDEKENS, Monsieur Christian BADOT,  
Monsieur Hugues DOUMONT, Madame Rose SIMON-CASTELLAN,  
Monsieur Philippe MATTART, Monsieur Philippe RASQUIN,  
Madame Françoise TARPATAKI, Madame Florence HALLEUX,  
Madame Martine DIEUDONNE-OLIVIER, Madame Marie-Luce SERESSIA,  
Madame Cassandra LUONGO, Monsieur Kévin GOOSSENS,  
Madame Christine BODART, Madame Natacha FRANÇOIS,  
Monsieur Emmanuel GILLET, Madame Hélène HAVELANGE,  
Madame Isabelle WALLET, Madame Cécile CORNET, Madame Pauline LEONARD,  
Monsieur Yassine BOUCHAHROUF, Madame Camille NAVEZ,  
Monsieur Sébastien REMSON, Conseillers communaux ;  
Monsieur Ronald GOSSIAUX, Directeur général;  
Présidence pour ce point : Monsieur Claude GIOT ;

---

### **6.2. OBJET : Délégations de pouvoirs - Personnel contractuel**

#### **Le Conseil communal,**

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L 1122-30, L1212-4 et L3221-5 ;

Revu ses délibérations adoptées en séance du 3 décembre 2018 et 25 mars 2024 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L1212-4 susvisé :

*"§ 1<sup>er</sup> Tous les membres du personnel statutaire dont le présent Code ne règle pas la nomination sont recrutés et nommés par le Conseil communal à l'issue d'une procédure conforme au statut général du personnel.*

*Cette compétence peut être déléguée au Collège communal sauf en ce qui concerne les membres du personnel enseignant.*

*Dans ce cas, chaque décision fait l'objet d'une information au Conseil communal.*

*§ 2 Tous les membres du personnel contractuel sont recrutés par le Conseil communal à l'issue d'une procédure conforme au statut général du personnel. Cette compétence peut être déléguée au Collège communal.*

*Le Conseil communal est compétent pour rompre le contrat de travail d'un membre du personnel contractuel. Il peut déléguer cette compétence au collège. L'acte de délégation indique expressément le type d'acte que peut prendre le Collège communal, à savoir la rupture du contrat de travail de façon unilatérale moyennant préavis ou non, avec indemnité ou non, pour motif grave, ou la rupture du contrat de travail de commun accord avec le membre du personnel.*

*En cas de délégation au Collège communal, chaque décision fait l'objet d'une information au Conseil communal."*

Considérant que la gestion journalière de la Ville réclame fréquemment l'engagement rapide de personnel contractuel pour assurer la continuité des services, dans des délais peu compatibles avec la fréquence des réunions du Conseil communal ;

Que cette faculté peut être étendue aux membres du personnel enseignant recruté sur fonds propres et à titre contractuel qui relèvent également du §2 de l'article L1212-4 susvisé ;

Considérant qu'en matière de rupture du contrat l'octroi d'une délégation est également fondée sur les besoins de fonctionnement de l'Administration communale et en particulier la nécessité de respecter les délais contraignants prévus par la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de

travail ;

Vu le principe de continuité du service public et les impératifs de fonctionnement de l'Administration ;

Par ces motifs,

Sur la proposition du Collège communal,

**DECIDE PAR 21 OUI (PSD@, MR ET 5300) ET 8 NON (AD&N) :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Délégation est donnée au Collège communal pour procéder à la désignation de personnel contractuel, subventionné ou non, en ce compris le personnel enseignant recruté sur fonds propres et à titre contractuel, pour modifier ces contrats, y compris dans le cadre du « *ius variandi* » ou d'une modification de commun accord, et pour mettre fin à leur contrat.

En particulier, le Collège communal peut rompre un contrat de travail dans toutes les hypothèses que la loi prévoit notamment :

- rupture de contrat de commun accord ;
- rupture de contrat de manière unilatérale ;
- rupture de contrat avec (ou sans) prestation d'un préavis ;
- rupture de contrat avec paiement d'une indemnité compensatoire de préavis ;
- rupture de contrat pour motif grave.

La présente décision entre immédiatement en vigueur et est valable, sauf révocation expresse anticipée par le Conseil communal, jusqu'au 31 janvier 2031. Elle abroge et remplace les décisions antérieures des 3 décembre 2018 et 25 mars 2024 sur le même objet.

La nomination des agents statutaires continuera à relever de la compétence exclusive du Conseil communal, en ce compris les membres du personnel enseignant.

**Article 2 :**

La présente décision entre immédiatement en vigueur et est valable, sauf révocation expresse anticipée par le Conseil communal, jusqu'au 31 janvier 2031.

Elle abroge et remplace les décisions antérieures des 3 décembre 2018 et 25 mars 2024, sur le même objet.

**Article 3 :**

Le Collège communal informera le Conseil communal de chaque décision faisant usage de la délégation.

**Article 4 :**

Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise au Service des Ressources humaines et à la Direction juridique et territoriale pour information.

**Ainsi fait en séance à ANDENNE, date que d'autre part.**

**Par le Conseil,**

**Le Directeur général,**

**Le Président,**

**Ronald GOSSIAUX**

**Claude GIOT**

**Pour extrait conforme,**

**Le Directeur général,**

**Le Bourgmestre,**

**Ronald GOSSIAUX**

**Vincent SAMPAOLI**

